

Unité départementale de la Marne
10, rue Clément Ader
BP n° 177
51685 REIMS Cedex 02

Reims, le 04/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



MEULOT DANY

Les Terres Rouges
Section ZN parcelle 31 pp
51270 CONGY

Références : SM1 JSSC D1c 2022 371

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2022 dans l'établissement MEULOT DANY implanté Les Terres Rouges Section ZN parcelle 31 pp 51270 CONGY. L'inspection a été annoncée le 08/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à l'arrêté de mise en demeure en date du 24 novembre 2021 et aux réponses de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEULOT DANY
- Les Terres Rouges Section ZN parcelle 31 pp 51270 CONGY
- Code AIOT dans GUN : 0005703060
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La carrière de craie est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2007-A-12-IC du 29 mars 2007. Elle est implantée sur le territoire de la commune de Congy. Elle est exploitée par campagne annuelle de quelques jours (20 jours) d'avril à octobre. La craie est utilisée pour les travaux viticole. La production annuelle n'excède pas 4000 m³ (5000 t) par an. Depuis 2007, la carrière n'a été exploitée que sur 2,1 ha environ.

L'autorisation est échue depuis le 29 mars 2022 sous réserve du retard de la mise en service due aux fouilles archéologiques. Une demande de renouvellement est en cours d'instruction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des échéances de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/11/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Bornage	AP de Mise en Demeure du 24/11/2021, article 2, 3	/	Lettre de suite préfectorale
Accès renforcé desservant la carrière	AP de Mise en Demeure du 24/11/2021, article 4, 5	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Signalisation routière sortie de carrière	AP de Mise en Demeure du 24/11/2021, article 6, 7	/	Sans objet
Haie arbustive	AP de Mise en Demeure du 24/11/2021, article 8, 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater le respect des dispositions concernant la signalisation et la haie arbustive.

Concernant le bornage et l'accès renforcé, certaines dispositions ne sont toujours pas respectées. L'autorisation de la carrière étant échue, l'exploitant n'est pas autorisé à poursuivre l'extraction sur son site.

Il sollicite le renouvellement de la carrière, et dans l'attente de la finalisation de cette instruction, une autorisation temporaire pour exploiter le site. La mise en conformité sur le bornage et l'accès à la carrière sont considérés comme un préalable pour donner une suite favorable à cette demande.

Une lettre préfectorale de suite sera proposée en ce sens à Monsieur le Préfet de la Marne.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Bornage, accès renforcé, signalisation, haie arbustive

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/11/2021, articles 2, 4, 6, 8
Thème(s) : Autre , Carrière : bornage, accès renforcé, signalisation, haie arbustive
Prescriptions contrôlées : Article 2 - Bornage L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions édictées à l'article 14 l'arrêté préfectoral d'autorisation 2007-A-12-IC du 29 mars 2007 : « Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation (à chaque angle du terrain). Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.» Article 4 - Accès à la voirie publique – accès renforcé desservant la carrière : l'exploitant est tenu de réaliser un accès renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur une cinquantaine de mètres conformément à l'article 16 l'arrêté préfectoral d'autorisation 2007-A-12-IC du 29 mars 2007. Article 6 - Accès à la voirie publique – panneau sortie de carrière : l'exploitant est tenu de mettre en place un panneau « Sortie de carrière » dans le sens Courjeonnet-Congy conformément à l'article 16 l'arrêté préfectoral d'autorisation 2007-A-12-IC du 29 mars 2007. Article 8 – Haie arbustive : l'exploitant est tenu de mettre en place une haie arbustive conformément à l'article 20 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2007-A-12-IC du 29 mars 2007.
Constats : - Le bornage du périmètre autorisé n'a pas été réalisé. Seul le bornage du périmètre exploitable a été réalisé par l'exploitant mais n'a pas été validé par un géomètre. L'exploitant exprime sa difficulté à maintenir un bornage en raison du passage des engins agricoles nécessaires à l'exploitation d'une culture de luzerne sur la parcelle autorisée. - Accès : seule une couche de gravillons a été déposée sur le chemin. Il manque l'enduit bitumineux. - Signalisation : la présence des panneaux a été constatée sur les abords de la voirie. - Haie arbustive : la haie a été plantée en novembre 2021.
Proposition de l'inspection des installations classées : L'autorisation de la carrière est échue depuis le 29 mars 2022. Le jour de l'inspection, la carrière n'est plus en activité. Une demande de renouvellement de l'autorisation a été déposée le 30 novembre 2021 et est en cours d'instruction. L'exploitant a par ailleurs sollicité une autorisation temporaire pour permettre d'exploiter le site dans l'attente de l'aboutissement de cette demande de renouvellement. Pour permettre l'instruction de cette demande d'autorisation temporaire, il appartient à l'exploitant de justifier du respect de ces dispositions en transmettant : - le plan de bornage de la carrière reprenant l'intégralité des dispositions imposées par l'arrêté du 29 mars 2007 (article 14) établi par un géomètre, - les justifications du renforcement de l'accès à la carrière. La transmission de ces éléments est un préalable à l'instruction de la demande d'autorisation temporaire.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale